



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 18 août 2025

Réf : 2025-03716

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MAISON JOHANES BOUBEE

1, Impasse des Palombes
33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23 juillet 2025 de l'établissement de la société MAISON JOHANES BOUBEE, implanté 1, Impasse des Palombes à BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750). L'inspection a été annoncée le 2 juillet 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15847 du 25 novembre 2005 et des arrêtés préfectoraux complémentaires 15874 du 1^{er} mars 2018 et du 3 mars 2022 et des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, rendues applicables aux installations existantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON JOHANES BOUBEE
- 1, Impasse des Palombes - 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU
- Siret : 77558324800148
- Code AIOT dans GUN : 0005207123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAISON JOHANES BOUBEE exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 « *Préparation, conditionnement de vins* » et 1510 « *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)* », à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage

de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ».

L'exploitation de cet établissement est encadrée par :

- l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005
- l'Arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 1 mars 2018,
- l'Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2022.

Le site est implanté sur les Parcelles 525, 526, 527, 542 à 549, 593 à 598, 1190, 1192 et 1194 de la section E et couvre une surface d'environ 87 336 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques technologiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification d'une ICPE A	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.2 – Annexe V, III, § 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 2.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Eaux polluées accidentellement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.1.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.3 – Annexe V, III, § 3.3	Sans objet
7	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 32	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 23 juillet 2025 fait suite à la précédente inspection et a permis d'apprécier, en présence du SDIS, les conditions d'intervention et les mesures correctives réalisées et projetées depuis novembre 2024. Le dossier de porter à connaissance, adressé au printemps 2024, est appelé à être actualisé et complété en vue de son instruction.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Modification d'une ICPE A

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Changement notable
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : La société MAISON JOHANÈS BOUBÉE a adressé le 22 mars 2024 un dossier présentant les changements notables apportés à son établissement, relatif à la création de : <ul style="list-style-type: none"> • 3 auvents venant couvrir 3 aires extérieures de stockage existantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Auvent A1, accolé à l'auvent existant A0, destiné à couvrir le stockage de 2 bennes de déchets : surface de 8 mètres sur 6 mètres pour une hauteur de 4 mètres soit un volume de 192 m³, ◦ Auvent A2, destiné à couvrir un stockage de 700 palettes en bois, présent à 10 mètres de la paroi sud de la cellule C4 : surface de 10 mètres sur 6 mètres pour une hauteur de 4 mètres soit un volume de 240 m³, ◦ Auvent A3, destiné à couvrir la moitié de l'aire extérieure de stockage de palettes en bois, présente dans la partie sud-ouest du site : surface de 20 mètres sur 12 mètres pour une

- hauteur de 3,8 mètres soit un volume de 244 m³,
- 3 aires extérieures de stockage de palettes en bois :
 - Stockage extérieur S1, à 30 mètres au sud de la cuverie C5B : projet de stockage aujourd’hui abandonné,
 - Stockage extérieur S2, à 5 mètres au nord de la cellule C5A : longueur de 4 mètres, largeur de 1,2 mètres et hauteur de 2,16 mètres, soit 10,4 m³ (75 palettes), correspondant à un stockage de palettes liées aux en-cours de production,
 - Stockage extérieur S3, à 10 mètres au sud de la réserve incendie privée n°86 : longueur de 8 mètres, largeur de 4,8 mètres et hauteur de 2,16 mètres, soit 83 m³ (600 palettes).

L'auvent A2, aujourd’hui aménagé, présente une ossature et une couverture métalliques et est implanté, contre un abri à ossature bois, destiné à la pause du personnel (pause cigarettes), et à environ 6 mètres de la façade ouest de locaux sociaux. Ces locaux sociaux sont sprinklés.

L'aménagement de cet abri n'a pas fait, par contre, l'objet d'un dossier de porter à connaissance. Du fait de la présence de cet abri, il n'y a plus d'espace maintenu libre de toute activité, tout stockage et toute présence de matières combustibles entre ces locaux et l'auvent A2.

Par ailleurs, l'évaluation des flux thermiques de l'incendie de cet auvent montre que des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine et seuil des effets domino et des dégâts graves sur les structures) atteignent la façade des locaux sociaux et une possible propagation d'un incendie depuis ce stockage de palettes en bois vers les locaux sociaux.

L'auvent A3, aujourd’hui aménagé, présente une ossature, des parois et une couverture métalliques. L'évaluation des flux thermiques de l'incendie de cet auvent montre que des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles (SEI) délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) sortent des limites ouest de propriété pour atteindre des places de stationnement d'une société tierce voisine.

Par rapport à la précédente évaluation des flux thermiques pour le stockage extérieur de palettes bois, encadré par les prescriptions de l'article 2.2.5.1 l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018, la dernière évaluation des flux thermiques met en avant une aggravation des risques. De plus, la hauteur du stockage de palette bois atteint 3 mètres contre 2,4 mètres pris comme hypothèse pour cette évaluation des flux thermiques.

Ce dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposer des mesures compensatoires par rapport à l'exploitation de l'auvent A2.

Actualiser l'évaluation des flux thermiques de l'incendie de l'auvent A3, en considérant la géométrie du stockage abrité et en organisant le stockage de manière qu'aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m² ne sort des limites de propriété ou en proposant toute autre mesure compensatoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.2 – Annexe V, III, § 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'établissement dispose d'une voie-engins permettant la circulation sur le périmètre de l'installation. En partie nord-est du site, cette voie est aménagée entre la paroi nord de la cellule C4, une partie limitée de la paroi nord de la cellule C3 et la limite sud du stockage sous auvent des palettes de bouteilles vides.

Au droit de l'issue principale nord-est de la cellule C3 et de l'issue principale nord de la cellule C4, la voie-engin est couverte pour abriter le passage reliant chacune de ces 2 issues à l'auvent.

Cette couverture présente une ossature et une couverture métallique.

Les distances mesurées entre les poteaux de cette couverture sont respectivement de 6,4 mètres et de 5,33 mètres. La hauteur entre la chaussée et le point le plus bas de cette couverture a été mesurée lors de l'inspection à 3,85 mètres.

Ainsi, il s'avère que la voie « engins » ne présente pas une largeur utile de 6 mètres et une hauteur libre de 4,5 mètres en tout point.

Toutefois, les largeurs et hauteurs mesurées restent compatibles avec les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde (largeur utilisable supérieure à 3 mètres et hauteur libre de 3,5 mètres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance, intégrer une demande de dérogation aux prescriptions applicables en justifiant que les largeurs et hauteurs mesurées seront maintenues en l'état en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.3 – Annexe V, III, § 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2.

Depuis cette aire, une un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².
- (...).

Constats :

Les plans du dossier de demande d'enregistrement du 6 mars 2014 représentaient une aire de station de moyens aériens aménagée entre les deux passages couverts de chaque issue nord des cellules C3 et C4 jusqu'à l'auvent et parallèle à la paroi du bâtiment.

Une distance de 9,85 mètres a été mesurée entre le bâtiment principal et l'auvent, et les deux passages couverts sont distants d'au moins 15 mètres.

Avec un retrait de l'ordre de 2 mètres avec la façade du bâtiment, la largeur mesurée entre le

bâtiment et l'auvent permet la mise en station de moyens aériens et de maintenir une largeur minimale de 3 mètres pour la voie-engins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2022, article 2.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 27.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- (...).
- D'une réserve incendie de 240 m³, implantée au sud de la cellule C0, entre l'aire de stockage extérieur de palette en bois et la réserve incendie existante n°71, équipée d'un groupe motopompe et destinée à alimenter deux poteaux incendie privés, implantés à proximité d'issues de la cellule de stockage C0,
 - D'une colonne sèche en façade sud permettant d'alimenter un rideau d'eau sur la longueur du mur coupe-feu REI120 séparant les cellules C0 et C1 ; l'exploitant met en place une consigne écrite précisant les modalités de mise en œuvre de cette colonne sèche,
- (...). »

Constats :

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a présenté une mesure compensatoire visant à maintenir une pression suffisante de 9 à 10 bars pour l'alimentation de la colonne sèche au droit de la paroi séparative entre les cellules C0 et C1 et assurer une pression inférieure à 8 bars en sortie des poteaux incendie privés n°101 (au sud-ouest) et n°102 (au nord-ouest), au niveau du local du groupe moto-pompe sud-ouest.

Ainsi, un piquage sera créé depuis le poste de refoulement avec un nouveau raccord de 100 mm en sortie du local et une vanne de régulation sera posée au niveau de la conduite d'alimentation des poteaux incendie privés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier la mesure compensatoire envisagée et son échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eaux polluées accidentellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.1.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention d'au moins 2 710 m³, constitué par : D'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 900 m³, implanté au sud-est de l'entrepôt, D'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 1200 m³, implanté à l'est du bassin visé ci-dessus, La voirie des quais décaissés, d'un volume disponible de 610 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence.

Une vanne de commande motorisée est disposée avant le séparateur d'hydrocarbures et asservie à la détection incendie. Cette vanne est également équipée d'un dispositif de manœuvre manuel de

secours. Ces deux organes, nécessaires au confinement des eaux polluées doivent pouvoir être actionnées en toute circonstance et les commandes doivent être signalées et accessibles pour une mise en œuvre par le personnel ou les services de secours. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des dispositifs permettant l'obturation du bassin d'étalement du rejet des eaux pluviales sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux polluées qui y sont collectées lors d'un accident ou d'un incendie. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

Constats :

Les eaux d'extinction incendie peuvent être confinées sur site grâce à deux bassins de rétention de 900 m³ et 1200 m³ et la fosse des quais d'expédition. La fermeture des vannes de barrage condamnant les exutoires est asservie au système d'extinction automatique. Les équipements dédiés au confinement se remplissent par montée en charge des réseaux de collecte internes.

L'ordre dans lequel ces équipements se remplissent avec les eaux d'extinction demeure encore à justifier étant donné la présence de l'aire sud de mise en station de moyens aériens au droit de la paroi séparative des cellules C1 et C2 au niveau de la fosse des quais d'expédition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier l'ordre dans lequel ces équipements se remplissent avec les eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11 juillet 2025,

- la notice de vérification et de maintenance du 7 avril 2017, élaborée suite à l'étude technique « Protection contre la foudre » du 7 avril 2017,

- le carnet de bord, mentionnant les vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre,

- le compte rendu de la dernière vérification biennale du 22 octobre 2024 des dispositifs de protection contre la foudre.

Ce compte-rendu fait état de réserves concernant les paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) n°7 et n°8, la prise de terre du PDA n°7 et mentionne l'absence de parafoudre de type 1 en tête du TGBT alimentant la cellule C0.

Selon l'exploitant, ces 3 réserves seront levées d'ici décembre 2025.

Par ailleurs, les compteurs d'impact de foudre présents sur les descentes des PDA 4 et 5 ont été relevées lors de l'inspection et ne mentionnent aucun impact (00).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées les justifications relatives à la levée de ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2005, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables à l'entrepôt
Prescription contrôlée :
(...).
Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.
Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :
- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
(...).
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
(...).
Constats :
Un espace couvert de 3 mètres de largeur est présent entre les cellules C3 et C4. La paroi est de la cellule C3 est en bardage, tandis que la paroi ouest de la cellule C4 est en béton. Les accès du sas sont équipés de portes coupe-feu.
Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence d'obstacle (palette) au droit des portes coupe-feu entre cellules de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
(...).
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
(...).
Constats :
Le plan de défense incendie a été transmis le 21 février 2025 et mentionne les informations prévues réglementairement.
Le plan des réseaux (eaux résiduaires industrielles, eaux pluvial et collecte des eaux d'extinction incendie) reste à intégrer au plan de défense incendie avec les informations relatives à la montée en charge des réseaux et des ouvrages de confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compléter le plan de défense incendie en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois